

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE POUR LES TRAVAUX DE CURAGE DU
PIEGE A GRAVIERS DU BUËCH

DU 5 JUIN AU 7 JUILLET 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE

Alain COMBES - Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	Publicité dans la presse.....	3
1.1	HPI du 19 mai 2023	3
1.2	HPI du 9 juin 2023	4
1.3	TPBM du 17 mai 2023	5
1.4	TPBM du 7 juin 2023	6
2	Affichage Règlementaire.....	7
2.1	Affichage en mairie de Sisteron	7
2.2	Affichage sur la RD 948 au droit du piège à gravier	7
3	Délibération du SMIGIBA	8
4	Réponse d'EDF à la délibération du SMIGIBA	11
5	Mémoire en réponse au PV de Synthèse.....	14
6	Délibérations des Collectivités.....	16
6.1	Commune de Sisteron	16
6.2	Communauté de Communes Sisteronais-Buëch.....	17

1 PUBLICITE DANS LA PRESSE

1.1 HPI du 19 mai 2023



ATTESTATION DE PARUTION

Date : 19/05/2023

Numéro : 20

Fait à Manosque le : 02/05/2023

La Direction



**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Enquête publique environnementale pour les travaux de curage du piège à graviers du Buëch

Par arrêté préfectoral n° 2023-115-003 du 25 avril 2023 une enquête publique en vue des travaux de curage du piège à graviers du Buëch sur le seul territoire de la commune de Sisteron a été prescrite pour une durée de 33 jours consécutifs, du 5 juin 2023 à 9 h à 7 juillet 2023 à 12 h. Cette demande concerne une autorisation environnementale.

Les travaux prévus consistent en un curage du lit du Buëch à proximité de sa confluence avec la Durançe. L'autorisation envisagée aurait une durée de 10 années.

Un dossier complet comprenant une étude d'impact (consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, onglet Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes Publiques/commune de Sisteron) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au bureau des permanences France Services de Sisteron (22 Rue des Arcades, 04200 Sisteron) afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des permanences France Services de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron, sauf les jours fériés) : le lundi et le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mercredi matin de 8 h 30 à 12 h 00.

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la maison France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) ou encore à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorité responsable du projet est la société EDF Hydro Méditerranée. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Géraldine DUVOCHEL à l'adresse mail suivante : geraldine.duvochel@edf.fr

M. Alain COMBES, ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, désigné par le tribunal administratif de Marseille, siègera au bureau des permanences France Service de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) où toutes les observations pourront lui être adressées :

- le 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 14 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 30 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 7 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Sisteron ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, après la clôture de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

1.2 HPI du 9 juin 2023



ATTESTATION DE PARUTION

Date : 09/06/2023

Numéro : 23

Fait à Manosque le : 02/05/2023

La Direction



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Enquête publique environnementale pour les travaux de curage du piège à graviers du Buëch

Par arrêté préfectoral n° 2023-115-003 du 25 avril 2023 une enquête publique en vue des travaux de curage du piège à graviers du Buëch sur le seul territoire de la commune de Sisteron a été prescrite pour une durée de 33 jours consécutifs, du 5 juin 2023 à 9 h à 7 juillet 2023 à 12 h. Cette demande concerne une autorisation environnementale.

Les travaux prévus consistent en un curage du lit du Buëch à proximité de sa confluence avec la Durance. L'autorisation envisagée aurait une durée de 10 années.

Un dossier complet comprenant une étude d'impact (consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, onglet Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes Publiques/commune de Sisteron) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au bureau des permanences France Services de Sisteron (22 Rue des Arcades, 04200 Sisteron) afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des permanences France Services de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron, sauf les jours fériés) : le lundi et le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mercredi matin de 8 h 30 à 12 h 00.

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la maison France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) ou encore à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorité responsable du projet est la société EDF Hydro Méditerranée. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Géraldine DUVOCHEL à l'adresse mél suivante : geraldine.duvochel@edf.fr

M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, désigné par le tribunal administratif de Marseille, siègera au bureau des permanences France Service de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) où toutes les observations pourront lui être adressées :

- le 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 14 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 30 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 7 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Sisteron ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, après la clôture de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

1.3 TPBM du 17 mai 2023



32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

Attestation de parution

Dossier n°329598
Référé client : EPE CURAGE PIEGE
GRAVIERS DU BUECH

Le 02/05/2023

EDF - PREF. DES ALPES HTE PCE

Support de publication

Journal	TPBM - Semaine Provence
Date de publication	17/05/2023
Département	Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84

Texte de l'annonce

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES
SAS capital 500.000 euros
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 66 00
RCS Marseille B056 806 854
siret 056 806 854 00032
n° TVA FR = 13056806854

1.4 TPBM du 7 juin 2023



32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

Attestation de parution

Dossier n°329603
Référence client : EPE CURAGE PIEGE
GRAVIERS DU BUECH

Le 02/05/2023

EDF - PREF. DES ALPES HTE PCE

Support de publication

Journal	TPBM - Semaine Provence
Date de publication	07/06/2023
Département	Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84

Texte de l'annonce

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES
SAS capital 500.000 euros
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 66 00
RCS Marseille B056 806 854
siret 056 806 854 00032
n° TVA FR = 13056806854

2 AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

2.1 Affichage en mairie de Sisteron



2.2 Affichage sur la RD 948 au droit du piège à gravier



3 DELIBERATION DU SMIGIBA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1984 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE 2023_032

Séance du 28 juin 2023

Objet : Piège à graviers de Sisteron -
enquête publique

Nombre de membres
affiliés au comité :

11

Nombre de membres en
exercice :

17

Agant pris part à la
délibération :

11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin à 17 h 30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Lamia CONTRUCCI, Georges PAPEGAY, Olivier SALIN, Eric LYOBARD

Représentés :

Excusés : Christiane ACANFORA, Robert GAY, Michel ROLLAND, Jean SCHÜLER, Anne-Marie GROS, Robert PAUCHON, Gérard GRIFFIT, Dominique TRUC, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Michel JOANNET

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

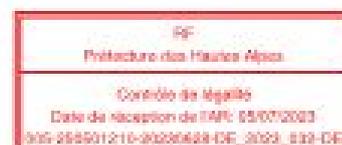
Vu l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence n°2023-115-003 du 25 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron ;

Vu le courrier du préfet des Alpes de Haute de Provence en date du 4 mai 2023 au sujet de l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch appelant le SMIGIBA à délibérer dès la phase de consultation du public et au plus tard le 22 juillet 2023 ;

Délibération SMIGIBA n°DE_2023_032

SMIGIBA

10, rue Léon Cornand – 05 400 Veyrier
Tel : 06 66 44 21 26 – contact@smigiba.fr



Considérant la prescription d'enquête publique du 5 juin 2023 à 9h et 7 juillet 2023 à 12h ;

Le président expose :

La consultation concerne le curage du piège à gravier du Buëch à Sisteron sur la période 2023 – 2033. Il est prévu qu'en moyenne le curage se déroule tous les deux ans en fonction de l'hydrologie et de l'évolution des fonds. L'emprise du piège à gravier reste de 180 000 m³ et 2 gabarits de curage sont proposés pour impacter une surface plus limitée.

Les principes d'optimisation du piège à graviers correspondent aux attentes du SMIGIBA par rapport au profil en long du Buëch (limitation de l'érosion régressive en amont du siège, réduction du risque de rupture de continuité piscicole au niveau de l'affleurement rocheux, limitation des interventions dans le lit du Buëch). Le curage par secteurs amont/aval est intéressant et le SMIGIBA espère que cela permettra de limiter les érosions en amont.

Cependant, quelques éléments interrogent :

Concernant l'hydromorphologie :

Il est noté dans le rapport sur l'hydromorphologie du Buëch qu'il n'y a pas une érosion régressive suffisamment importante pour qu'elle soit nettement visible sur les profils en long malgré un enfoncement léger sur les graphiques du rapport.

- Il serait intéressant de poursuivre le suivi de l'enfoncement du lit en amont de la zone actuellement surveillée par un LIDAR pour mesurer les volumes manquants dans la zone éloignée amont.
- Il serait opportun également de définir les modalités en cas de décrochement marqué au niveau de l'affleurement rocheux à proximité immédiate du piège.

Concernant les modalités de déclenchement du curage :

Lors de la première phase d'exploitation, le curage était prévu pour être réalisé tous les 3 ans, ce qui n'a pas été respecté. Il est ainsi proposé de réaliser des curages d'entretien tous les 2 ans en moyenne si le piège est suffisamment rempli au printemps.

Dans la partie fréquence d'entretien du piège à graviers, et plus précisément la détermination des volumes seuils de déclenchement (page 73/347 de l'étude d'impact), l'hypothèse d'un volume sortant de 10 000 m³ n'est pas justifiée clairement ce qui ne rend pas compréhensible les volumes seuils de déclenchement de curage d'entretien (figure 39 de l'étude d'impact).

L'arbre de décision présenté en page 76/647 de l'étude d'impact (figure 41) met en évidence des possibilités de curage en fonction d'un niveau amont haut ou bas et/ou d'un niveau aval haut ou bas.

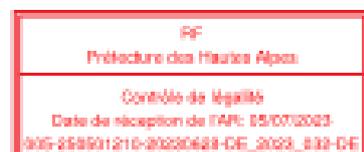
- Afin d'éviter toute confusion, il serait opportun d'afficher les côtes altimétriques des niveaux haut/bas au niveau de l'amont et de l'aval du piège.

Environnement :

Délibération SMIGIBA n°DE_2023_032

SMIGIBA

10, rue Léon Cornand – 05-400 Voynes
Tel : 04 66 44 31 26 – contact@smigiba.fr



- Une analyse des effets cumulés des travaux de curage sur la faune piscicole n'est pas prévue et semble nécessaire ainsi qu'une analyse des impacts cumulés sur le substrat et la faune associée.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- SOLLICITE des compléments pour l'ensemble des points détaillés ci-dessus.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

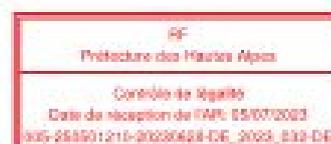
Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Carille le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, la
et de sa publication la

Délibération SMIGIBA n°DE_2023_032

SMIGIBA

20, rue Léon Cornand – 05-400 Veyrier
Tel : 09 66 44 21 26 – contact@smigiba.fr



4 REPONSE D'EDF A LA DELIBERATION DU SMIGIBA



Juillet 2023

Réponses d'EDF à la délibération du SMIGIBA n°DE-2023-032

Enquête publique Piège à graviers du Buech

Par délibération n°DE-2023-032 en date du 28 juin 2023, le Comité Syndical du SMIGIBA a émis un avis favorable, et sollicite des compléments de réponse sur certains points.

Les éléments de réponse sur ces points sont apportés par EDF ci-dessous en bleu.

Concernant l'hydromorphologie :

Il est noté dans le rapport sur l'hydromorphologie du Buëch qu'il n'y a pas une érosion régressive suffisamment importante pour qu'elle soit nettement visible sur les profils en long malgré un enfoncement léger sur les graphiques du rapport.

- Il serait intéressant de poursuivre le suivi de l'enfoncement du lit en amont de la zone actuellement surveillée par un LIDAR pour mesurer les volumes manquants dans la zone éloignée amont.

Le suivi topo -bathymétrique proposé remonte déjà 6 700 m en amont de l'affleurement rocheux soit environ 7 km en amont du piège à graviers (du pk -8500 au niveau du Pont de Ribiers à pk - 1820 au niveau de l'affleurement rocheux). Vu les faibles évolutions observées, il ne nous semble pas opportun de lancer un tel levé dans l'immédiat. De plus, les objectifs des adaptations proposées dans la gestion du piège visent justement à diminuer les évolutions topographiques sur le tronçon amont grâce au remplissage plus important du piège. En revanche, si l'on constate des évolutions au cours du suivi sur le tronçon de 7km amont, un lever lidar étendu plus en amont sera effectivement déclenché.

- Il serait opportun également de définir les modalités en cas de décrochement marqué au niveau de l'affleurement rocheux à proximité immédiate du piège.

S'il y a décrochement marqué au niveau de l'affleurement rocheux, cela signifie que l'aval de l'affleurement donc le piège à graviers est à un niveau bas (piège « vide »).

La stratégie long-terme de diminuer la fréquence des curages et donc de laisser le piège se remplir avant de déclencher un curage (cf. critère seuil) permet d'éviter un tel décrochement.

En cas de décrochement plus marqué qu'aujourd'hui, la stratégie court-terme sera d'attendre le remplissage du piège. Les apports de graviers depuis l'amont et leur dépôt en entrée du piège à graviers permettront alors de diminuer le décrochement.

Concernant les modalités de déclenchement du curage :

Lors de la première phase d'exploitation, le curage était prévu pour être réalisé tous les 3 ans, ce qui n'a pas été respecté. Il est ainsi proposé de réaliser des curages d'entretien tous les 2 ans en moyenne si le piège est suffisamment rempli au printemps.

Dans la partie fréquence d'entretien du piège à graviers, et plus précisément la détermination des volumes seuils de déclenchement (page 73/347 de l'étude d'impact), l'hypothèse d'un volume sortant de 10 000 m³ n'est pas justifiée clairement ce qui ne rend pas compréhensible les volumes seuils de déclenchement de curage d'entretien (figure 39 de l'étude d'impact).

L'arbre de décision présenté en page 76/647 de l'étude d'impact (figure 41) met en évidence des possibilités de curage en fonction d'un niveau amont haut ou bas et/ou d'un niveau aval haut ou bas.



Juillet 2023

- Afin d'éviter toute confusion, il serait opportun d'afficher les côtes altimétriques des niveaux haut/bas au niveau de l'amont et de l'aval du piège.

EDF précise que si le piège a été dimensionné pour 180 000 m³, correspondant effectivement à 3 années d'apports moyens, il n'était pas pour autant prévu un curage tous les 3 ans. Le dimensionnement visait surtout à pouvoir accueillir un apport exceptionnel (cf. « Etude des modalités de curage régulier des apports graveleux du Buech à la confluence Buech-Durance », Sogreah-2007). Par sécurité, lors de la première phase d'exploitation du piège, celui-ci a été curé quasiment tous les ans. Le retour d'expériences, les suivis et les études récentes ont montré que cette fréquence pouvait être diminuée dans un objectif de limiter le décrochement au niveau de l'affleurement rocheux tout en maîtrisant les volumes de sédiments grossiers sortants.

Le critère retenu comme volume maximal acceptable sortant du piège à graviers de 10 000 m³ est une hypothèse de travail pour déterminer les volumes seuil de déclenchement du curage. Cette hypothèse a été choisie comme un intermédiaire paraissant acceptable par rapport aux différentes simulations de volume sortant entraînant un dépôt à la confluence inférieur à 1000 m³ (cf. scénario ci-dessous de 12 500 m³ sortant).

Volume sortant PAG (m3)	1500	12 500	25 000
Volume à la confluence (m3)	0	1000	2000

EDF fournit les cotes des profils en long objectifs amont et aval au niveau des différents profils en travers.

Les niveaux haut et bas sont définis comme la moyenne des écarts au niveau de chaque profil en travers (fonds moyens) entre le profil levé et le profil objectif.

Si la moyenne est positive, le profil est considéré comme haut.

Si la moyenne est négative, il est considéré comme bas.

Cotes profil objectif Amont

Abscisse	Cote profil Objectif (m NGF O)
-2010	463,39
-2210	464,63
-2410	465,21
-2610	465,78
-2810	466,82
-3020	467,91
-3210	468,93
-3440	470,31

Cotes Profil objectif Aval

Abscisse	Cote profil Objectif (m NGF O)
-155	457,93
-245	457,26
-315	456,92
-355	456,77
-415	456,98
-455	457,22
-545	457,62
-645	458,02
-725	458,52
-835	459,19



Juillet 2023

Ex. ce travail a été réalisé sur la base de la bathymétrie 2022.

Calcul Ecart Profil Objectif Amont
sur la bathymétrie 2022

Cote profil Objectif (m NGF O)	Ecart Comparaison profil (m)
463,39	-0,54
464,63	-0,26
465,21	-0,64
465,78	-0,32
466,82	-0,24
467,91	-0,74
468,93	-0,43
470,31	-0,51
Moyenne	-0,46

Calcul Ecart Profil Objectif Aval
sur la bathymétrie 2022

Cote profil Objectif (m NGF O)	Ecart Comparaison profil (m)
457,93	-0,11
457,26	-1,05
456,92	-0,35
456,77	-0,29
456,98	-0,55
457,22	-0,24
457,62	-0,17
458,02	0,36
458,52	0,39
459,19	0,12
Moyenne	-0,19

Environnement :

- Une analyse des effets cumulés des travaux de curage sur la faune piscicole n'est pas prévue et semble nécessaire ainsi qu'une analyse des impacts cumulés sur le substrat et la faune associée.

L'effet du piège à graviers sur la faune piscicole est la perte temporaire des habitats type radiers (présents surtout le secteur amont du piège à graviers, l'aval n'étant déjà plus favorable influencé par la retenue de St Lazare). Ces radiers se reforment, comme c'est le cas aujourd'hui avec un piège en cours de remplissage.

Le substrat reste inchangé avant et après opération (fonds graveleux), avec un transit sédimentaire amont maintenu.

EDF rappelle que les fréquences des opérations d'entretien prévues pour les prochaines années sont inférieures à ce qui a été réalisé jusqu'à présent. Compte tenu de la résilience des espèces notamment pour l'apron qui a déjà été mesurée au travers des suivis piscicoles, l'impact « cumulé » des curages est jugé négligeable.

Des pêches d'inventaire pour l'ensemble des espèces piscicoles seront néanmoins réalisées en complément directement dans le piège à graviers lorsque les conditions de pêche seront possibles pour préciser encore davantage cette notion d'impact.

5 MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE



Juillet 2023

Enquête publique environnementale pour le renouvellement des curages d'entretien du piège à graviers du Buech

Compléments de réponse d'EDF au Procès-Verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Les compléments de réponse aux points soulevés par le Commissaire enquêteur sont apportés par EDF ci-dessous en bleu.

- Apport d'éléments fins en aval du PàG

L'étude d'impact (page 230) précise que concernant la mise en suspension de sédiments fins : *"les modalités de travaux (à l'abri de merlon) visent à limiter au maximum cette incidence. L'impact est faible et très ponctuel"*.

A cette affirmation, la DDT 05 fait remarquer que cet impact est insuffisamment développé, notamment eu égard au colmatage éventuel des frayères.

A cette remarque, EDF répond que l'écart de concentration en éléments fins autorisé entre l'amont et l'aval, pendant l'opération de curage, est de 1 g/l au maximum.

Hors période de curage, EDF considère que la présence du " PàG a un très faible impact sur le transport de sédiments fins" et ajoute que *"le dépôt de sédiments fins est estimé à 5 000 m³/an"*.

⇒ La réponse d'EDF n'apporte pas la démonstration que l'écart maximum sera respecté que ce soit en phase de curage ou en dehors.

EDF précise que des mesures en continu sont réalisées pendant les opérations de curage en amont et en aval permettant de contrôler et garantir que l'écart maximum de concentration entre l'amont et l'aval du chantier soit respecté. A défaut, à l'approche du critère seuil il est prévu une suspension de chantier jusqu'au retour à des valeurs d'écart faibles. A noter que ce seuil n'a jamais été dépassé lors des chantiers précédents.

Ces mesures sont précisées en pages 55-56 de l'étude d'impact (ou 56-57 du fichier pdf) dans le « retour d'expériences de la création du piège à graviers et de son entretien » au § 2.3.1.6 « Suivis en phase chantier », puis proposées d'être reconduites dans les « mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet » en page 228 (229 du fichier pdf) au § 6.1.10. « Pilotage du chantier par la qualité d'eau ».

En dehors des curages, il n'y a pas d'écart maximum à respecter. Les concentrations naturelles de matières en suspension transitent à travers le piège à graviers. Il n'y a aucune émission de concentration de sédiments fins au niveau du piège. Au contraire, une quantité faible s'y dépose.

- Devenir des matériaux extraits

La DDT 05 critique les bilans carbone présentés dans l'étude d'impact suivant la destination des matériaux extraits.

EDF répond que la donnée d'entrée (10 km) pour la réutilisation des matériaux extraits a été fournie par le carrier local (Carrières et Ballastières des Alpes).

⇒ Une explication plus détaillée de l'utilisation finale de ces matériaux serait utile.



Juillet 2023

La carrière CBA réutilise les graviers extraits du piège à graviers comme matériaux pour les chantiers de travaux publics et pour du béton prêt à l'emploi au niveau du bassin d'activité de Sisteron. Ces éléments sont précisés, en page 78 du rapport (79 du fichier pdf).

Par ailleurs, EDF présente dans sa réponse une étude relative à la détermination des secteurs où les besoins de réinjection de matériaux seraient notables. Cette étude montre que ces secteurs se situent en aval de Cadarache, situé à au moins 70 km du point d'extraction.

⇒ Cette étude a-t-elle été validée par le SMAVD ?

L'étude a bien été discutée et validée avec le SMAVD (Fabienne Mercier - Chef du service hydraulique et morphologie fluviale SMAVD) qui a fourni les données d'entrée (état d'incision et faciès d'écoulement).

• Habitations concernées par le risque d'inondation

L'OFB suggère qu'une relocalisation des habitations concernées par le risque d'inondation (10 selon l'OFB) pourrait être une alternative au curage du PàG et pourrait donc faire l'objet d'une étude spécifique.

EDF fait remarquer d'une part que le nombre d'habitations concernées par ce risque est aujourd'hui supérieur au nombre avancé par l'OFB et, d'autre part, que l'absence de curage ne fera qu'en augmenter le nombre.

⇒ Dans sa réponse, EDF fait référence à une page et une figure de l'étude d'impact qui ne correspondent pas au contenu de ladite étude.

EDF précise qu'une version V2 de l'étude d'impact a été mise à jour à l'issue de la Consultations des Services pour intégrer un certain nombre de compléments associés aux remarques des parties prenantes, d'où le numéro de page discordant entre les réponses apportées aux avis et la version V2 mise à jour (c'est cette version V2 qui a été diffusée après la consultation des Services à l'Autorité Environnementale ainsi qu'au Commissaire Enquêteur).

À la question posée par l'OFB dans son avis, EDF renvoie aux figures 126 et 127 p.207 de l'étude d'impact initiale, correspondant dans l'étude d'impact V2 aux figures 133 et 134 page 214 (ou 215 du fichier pdf).

6 DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES

6.1 Commune de Sisteron

Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le vingt-deux du mois de JUIN

Membres en exercice :	29
Membres présents :	19
Procurations :	9
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	16/06/23

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MIMMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. TOUCHE C. GALLO C. CLARES P. GALANTINI V. MUNS A. SCHWALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. FERAUD S.

PROCURATIONS :

BOY Jean-Pierre	à	TEMPLIER Jean-Pierre
BRUNET Michel	à	SPAGNOU Daniel
ODDOU Sylvie	à	REYNIER Christine
JOURDAN Elodie	à	SCHWALTZ Emille
RODRIGUEZ Colette	à	PAYAN Léa
GARCIN François	à	CODOUL Bernard
PELOUX Nicole	à	LOUVION Cécilia
JAFFRE Sylvain	à	FERAUD Stéphanie
SEBANI Stéphanie	à	CLEMENT Jean-Louis

ABSENT NON EXCUSÉ : DERRICHE Cyril

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2023-07-17-SE

OBJET : Projet de renouvellement de l'autorisation de curage du piège à graviers du Buëch 2023 - 2033

Le rapporteur expose que par arrêté préfectoral n°2023-115-003 du 25 avril 2023 une enquête publique en vue de travaux de curage du piège à gravier du Buëch sur le territoire de la commune de Sisteron a été prescrite pour la période du 5 juin au 7 juillet 2023.

Cette demande concerne une autorisation environnementale, dans le cadre des travaux de curage du lit du Buëch à proximité de sa confluence avec la Durance. L'autorisation est demandée pour une période de 10 ans.

EDF a régulièrement entretenu le piège à graviers afin de maintenir sa capacité de stockage et limiter le départ à l'aval de sédiments grossiers. Ces derniers ne peuvent transiter dans la retenue de Sisteron que par l'ouverture du barrage en crue. La pente dans le barrage de Saint-Lazare, et la durée des crues ne sont pas suffisantes pour permettre le transit des sédiments grossiers.

Ainsi avant la création du piège à graviers ces derniers se déposaient majoritairement au niveau de la confluence Buëch-Durance et dans la retenue.

La création de ce piège à graviers contribue favorablement à la diminution du risque d'inondation des bas quartiers de Sisteron et du secteur des coudoulets.

Il y a lieu de renouveler l'autorisation environnementale permettant d'assurer le curage du piège à graviers du Buëch pour dix années supplémentaires, l'arrêté préfectoral n°2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant de tels travaux n'étant plus applicable.

Le dossier de demande d'autorisation précise les modalités de déclenchement des curages qui ne seront pas systématiques mais déclenchés en fonction du niveau de remplissage du piège et des conclusions des études menées annuellement sur le milieu naturel.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Sisteron est appelé à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

EMET UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de l'autorisation de curage du piège à graviers du Buëch pour la période 2023 – 2033 afin de diminuer le risque d'inondation des bas quartiers et du secteur des coudoulets sur la commune de Sisteron.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

6.2 Communauté de Communes Sisteronais-Buëch

Journal de délibération en délibéré
024 20000024 / 04
Date de l'acte en délibéré : 19/06/2023
Date de l'adoption définitive : 26/06/2023

République Française

Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

EXTRAIT N° 89.23 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres du Conseil Communautaire :

SEANCE DU 19 JUIN 2023

- En exercice : 89
- Présents : 55
- Votants : 75 (20 procurations)
- Suffrages exprimés : 72 (71 pour, 1 contre et 1 abstention)
- Secrétaire de séance : M. Florent MARTIN

Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le treize juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Valentigney (commune de Valentigney), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch,

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Aulon : M. Alain RAHON représenté par M. Olivier CHARRAND à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Claude PESCE
- Pour la commune de Barret sur Mèouge : Mme Annick ARMAND
- Pour la commune de Bayons : M. Régis RIOTON
- Pour la commune de Chanousse : M. Alain MATHIEU représenté par son suppléant, M. Philippe RENOUF
- Pour la commune de Châteaufort : Mme Geneviève DEMONTIS
- Pour la commune de Clamensane : Mme Emilie VAUTRIN
- Pour la commune d'Entrepierras : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Écuras : Mme Caroline YAFFEE
- Pour la commune d'Étoile St Cyrice : Mme Frédérique FONFREYDE
- Pour la commune de Garde-Colombe : M. Damien DURANCEAU représenté par M. Gérard TENDOUX à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD représenté par M. Jean-Yves SIGAUD à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Daniel TERRIER
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY représenté par M. Florent MARTIN à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléante, Mme Régine GONSOLIN
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Jérôme FRANCOU
- Pour la commune de La Pierre : Mme Frédérique XAVIER
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAONUS
- Pour la commune de Lagne-Montéglin :
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Michel JOANNET
 - Mme Michèle MAFFREN
 - M. Pierre SEINTURIER représenté par M. Michel JOANNET à qui il a donné procuration
 - Mme Isabelle LAMONTRE-MOULIN
 - Mme Anne TRUPHEME représentée par M. Georges PAPEGAY à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : M. André GUTEU représenté par M. Jean MORENO à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Paul COUDOURET
- Pour la commune de Bersas : M. Dominique DROUILLARD représenté par son suppléant, M. Thierry NEDELIC
- Pour la commune de Caire : M. Jean-Michel MAIGNAN
- Pour la commune de Poët : M. Georges PAPEGAY
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christophe BORCHI
- Pour la commune de Méruil : Mme Annick REYNAUD-FREY
- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY représenté par Mme Maryline RICHAUD à qui il a donné procuration
 - Mme Maryline RICHAUD
- Pour la commune de Montier A-Daoust : Mme Ghislaine OLIVE

- * Pour la commune de Montelus : Mme Catherine DESREUMAUX représentée par M. Daniel ROUIT à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Serge ARLAUD
- * Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- * Pour la commune de Nossage et Bénévant : M. Martial ESPITALIER
- * Pour la commune d'Orpière : M. Gilles CREMILLIEUX
- * Pour la commune de Rosans : M. Lionel TARDY
- * Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- * Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Pierre ROUX représenté par Mme Annick REYNAUD-FREY à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard COSSU
- * Pour la commune de Saint Geniez : M. Olivier CHABRAND
- * Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND représenté par M. Eric DEGUILLAME à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Robert ARMAND
- * Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- * Pour la commune de Saléran : M. Eric DEGUILLAME
- * Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- * Pour la commune de Serres :
 - M. Daniel ROUIT
 - Mme Véronique ARLAUD
 - M. Michel WOSINSKI
- * Pour la commune de Sigottier : M. Jean DEPEYRE
- * Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- * Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
 - Mme Christine REYNIER
 - M. Franck PERARD représenté par M. Patrick CLARES à qui il a donné procuration
 - Mme Nicole PELOUX représentée par M. Gilles CREMILLIEUX à qui elle a donné procuration
 - M. Bernard CODOU
 - M. Nicolas LAUGIER
 - Mme Cécilia LOUVION représentée par Mme Françoise GARCIN à qui elle a donné procuration
 - Mme Christiane TOUCHE représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Emilie SCHMALTZ représentée par M. Daniel SPAGNOU à qui elle a donné procuration
 - M. Patrick CLARES
 - Mme Stéphanie SEBANI représentée par M. Jean-Louis CLEMENT à qui elle a donné procuration
 - M. Jean-Louis CLEMENT
 - M. Jean-Pierre BOY représenté par M. Nicolas LAUGIER à qui il a donné procuration
- * Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE représenté par sa suppléante, Mme Andrée GIORDANENGO
- * Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- * Pour la commune de Tréscléoux : M. Jean SCHILLER
- * Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- * Pour la commune d'Upaix : M. Florent MARTIN
- * Pour la commune de Val Barch Mérouge :
 - M. Gérard NICOLAS
 - Mme Béatrice ALLIROL représentée par M. Gérard NICOLAS à qui elle a donné procuration
- * Pour la commune de Valavoire : M. Hervé MIRAN
- * Pour la commune de Valdeule : M. Gérard TENOUX
- * Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIX
- * Pour la commune de Vantavon : M. Juan MORENO
- * Pour la commune de Villebois les Pins : Marianne ROUX

Absents non représentés :

- * Pour la commune de Bellaffaire : M. Bernard CAVEING
- * Pour la commune de Faucon du Cairn : M. Robert ZUNINO
- * Pour la commune de Labarel : Mme Renée MAQUI
- * Pour la commune de Laragne-Montéglin : M. Maurice BRUN
- * Pour la commune de l'Épine : M. Luc DELAUP
- * Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- * Pour la commune de Montrod : M. Alain ROLMIEU
- * Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- * Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane REYNAUD-DELAUP

Arrêté de l'inspecteur de Préfecture
DPM-2020041101-2023-0119-0000-03_04
Date de l'arrêté préfectoral : 25/04/2023
Date de réception en Préfecture : 26/06/2023

- Pour la commune de Sisteron : M. Cyril DERDACHE
- Pour la commune de Sisteron : Mme Christiane GHERBI
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge : M. Gregory MOULLET
- Pour la commune de Vauneilh : Mme Elisabeth COLLOMBON

ORDRE DU JOUR : Travaux de curage du piège à graviers du Buëch à Sisteron / enquête publique

EDF a régulièrement entretenu le piège à graviers du Buëch, situé sur le territoire de la commune de Sisteron, afin de maintenir sa capacité de stockage et limiter le départ à l'aval de sédiments grossiers. Ces derniers ne peuvent transiter dans la retenue de Sisteron que par l'ouverture du barrage en crue. La pente dans le barrage de Saint-Lazare, et la durée des crues ne sont pas suffisantes pour permettre le transit des sédiments grossiers.

Ainsi avant la création du piège à graviers, ces derniers se déposaient majoritairement au niveau de la confluence Buëch-Durance et dans la retenue.
La création de ce piège à graviers contribue favorablement à la diminution du risque d'inondation des bas quartiers de Sisteron et du secteur des Coudoulets.

Il y a lieu aujourd'hui de renouveler l'autorisation environnementale permettant d'assurer le curage du piège à graviers du Buëch pour dix années supplémentaires, l'arrêté préfectoral n° 2010-1574 du 22 juillet 2010 qui avait autorisé ces travaux n'étant plus applicable.

Par arrêté préfectoral n° 2023-115-003 du 25 avril 2023 une enquête publique a donc été prescrite dans ce but, du 5 juin au 7 juillet 2023.

Le dossier de demande d'autorisation précise les modalités de déclenchement des curages qui ne seront pas systématiques mais réalisés en fonction du niveau de remplissage du piège et des conclusions des études menées annuellement sur le milieu naturel.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement et dans le cadre de la compétence « GEMAPI », le conseil communautaire de la CCSB est appelé à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne un avis favorable sur le renouvellement de l'autorisation de curage du piège à graviers du Buëch pour la période 2023-2033 afin de diminuer le risque d'inondation des bas quartiers et du secteur des Coudoulets sur la commune de Sisteron.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.
Pour extrait conforme
Le Président,
Daniel SPAGNOU



Le secrétaire de séance,
Florent MARTIN

Publié le : 29 JUN 2023